
DELIBERATION n° 2026/10

**Relative à l'avis sur le projet de révision des zones vulnérables
sur le bassin Loire-Bretagne**

Le Bureau de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, réuni en séance le 22 juin 2026 à la Tour de Salvagny, sous la présidence de M. Michel Joux,
Statuant conformément aux textes réglementaires en vigueur,

Préambule,

Les Préfets coordonnateurs des bassins Loire Bretagne et Rhône-Méditerranée ont engagé la révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole suite à la huitième campagne de surveillance. La révision engagée en 2025 consiste en une remise à plat du zonage sur la base des données les plus récentes de la campagne de surveillance 2022-2023 et des critères de classement définis par arrêté ministériel en mars 2015. Conformément à l'article R. 211-77 du code de l'environnement, le projet de classement a fait l'objet d'une concertation au niveau des bassins, des régions et des départements concernés pendant l'automne-hiver 2025-26, avec les parties prenantes. L'étape suivante est la consultation des instances à l'échelle du bassin. Conformément à l'article R.211-77, les Préfets coordonnateurs de bassin soumettent simultanément à la consultation le projet de zonage aux Conseils régionaux, aux Chambres régionales d'agriculture, aux Agences de l'eau et aux Commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural.

Aussi, le Bureau de la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la Directive européenne n°1991/676/CE du 12 décembre 1991,

Vu les articles R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'environnement relatifs aux modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables,

Considérant le projet de révision des zones vulnérables transmis pour avis par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Se félicite

- Que certains arguments portés par les Chambres d'agriculture ont été retenus par les services de l'Etat lors de la phase de concertation ;
- Que ces arguments ont permis d'exclure du projet de zonage Zones Vulnérables du bassin Loire-Bretagne une partie des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes entre le projet soumis à concertation et celui soumis à consultation ;

Rappelle

- Que le contexte économique actuel, impactant l'ensemble des filières agricoles de notre région, ne permet pas aux agriculteurs, et notamment aux éleveurs, de faire face à des investissements non-productifs ;
- Que les agriculteurs ont engagé depuis de nombreuses années des investissements notoires et des modifications de leurs pratiques afin de préserver la qualité de l'eau : mise aux normes des élevages, réalisation de plans de fumure, implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau, implantation de cultures dérobées ou de piège à nitrates, etc. ;

- Que les agriculteurs n'hésitent pas à s'engager volontairement dans de multiples opérations territoriales visant à garantir la qualité des eaux souterraines et superficielles : opérations captage, MAEC, contrats de rivière, etc. ;

Déplore un manque de représentativité des mesures dû :

- A l'absence d'un nombre suffisant d'analyses pour une partie des points de mesure, couplée à l'utilisation de la méthode du percentile 90, fixée dans l'arrêté du 5 mars 2015 ;
- Aux points de prélèvements définis pour la 8^{ème} campagne de mesure parfois inadaptés aux masses d'eau associées ;
- L'absence de prise en compte d'autres sources potentielles dans l'attribution des nitrates à l'activité agricole

Demande

- La prise en compte des arguments joints en annexe pour le non-classement des masses d'eau concernées ;
- Que l'administration s'engage à effectuer au moins 12 mesures sur chacun des points de prélèvements pour pouvoir appliquer la méthode du P90 ;
- Que les échanges engagés par les DDT avec les Chambres d'agriculture sur la définition et la localisation des points de prélèvements pour les prochaines campagnes de mesures soient poursuivis ;
- Que les Chambres d'agriculture soient informées en temps réel des dépassements de seuils lors de la prochaine campagne de mesure entre le 1^{er} octobre 2026 et le 31 septembre 2027 pour mieux les comprendre et les interpréter, et permettre ainsi, le cas échéant, l'identification d'actions correctives simples, pragmatiques et efficaces pour éviter un classement en zone vulnérable ;

S'inquiète vivement

- De l'impact de ce nouveau zonage sur les exploitations agricoles de notre région,
- Du risque avéré de disparition de l'élevage sur les nouvelles zones concernées, compte-tenu d'un Programme d'Actions actuellement inadapté aux secteurs extensifs et dans un contexte de crise structurelle, ce qui rend les investissements exigés pour la mise aux normes impossibles à réaliser, notamment pour les capacités de stockage des effluents d'élevage, et en l'absence de financements supplémentaires ;

En conséquence, la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de révision des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne tant que les demandes formulées dans l'annexe technique jointe perdurent.

Fait à la Tour de Salvagny, le 22 juin 2026

Adoptée à l'unanimité

Le PRESIDENT

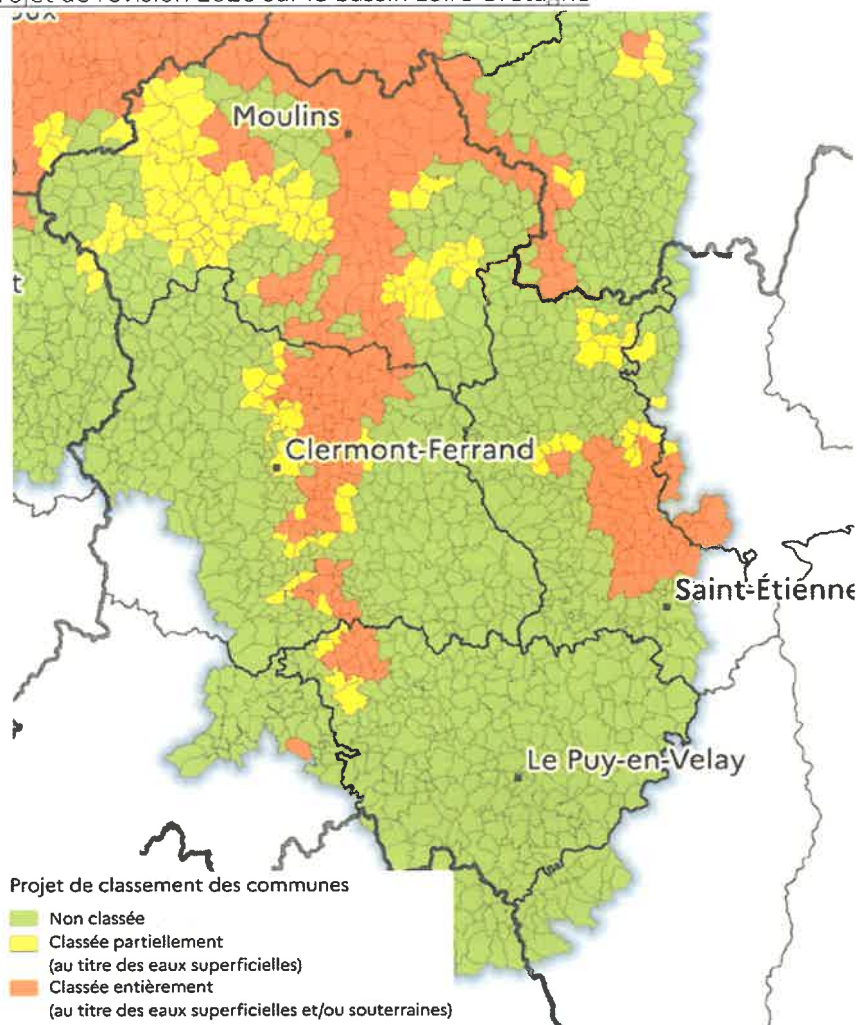


Michel JOUX

**Données globales sur le projet de révision des zones vulnérables sur le bassin
Loire-Bretagne**

	Bassin LOIRE-BRETAGNE
Nombre de communes proposé au classement pour le projet soumis à concertation	516
Nombre de communes proposé à l'issue de la concertation	439
Nombre de communes proposé au déclassement pour le projet soumis à concertation	73
Nombre de communes proposé au déclassement à l'issue de la concertation, à la suite des arguments techniques apportés par les services des Chambres d'agriculture	104

Projet de révision 2026 sur le bassin Loire-Bretagne



Avis technique des services des Chambres d'agriculture concernées

Concernant l'analyse en eaux superficielles à l'échelle du qualitomètre

Certaines masses d'eau de la région AURA sont suivies au moyen de plusieurs qualitomètres, ce qui soulève la question du niveau pertinent d'application du percentile 90 : doit-il être calculé à l'échelle de la masse d'eau ou pour chacun des points de mesure ?

Dans la mesure où il s'agit d'un sujet encadré par la réglementation, il convient de s'y référer. L'arrêté du 5 mars 2015 relatif aux critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux précise, à son article 3, que « les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation [...] ». Cette formulation conduit à considérer que l'appréciation doit être réalisée à l'échelle globale de la masse d'eau, et non à partir d'un point de mesure isolé.

Cette lecture est confortée par la rédaction de l'article 4 du même arrêté, qui adopte une approche différente pour les masses d'eau souterraines. Il y est en effet indiqué que « *dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères [...], la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte [...]* ». On observe donc une distinction claire : pour les eaux superficielles, l'analyse repose sur l'ensemble de la masse d'eau, tandis que pour les eaux souterraines, un seul point peut suffire à qualifier l'état.

Indépendamment de cette lecture réglementaire, une approche plus pragmatique conduit à la même conclusion. Les qualimètres retenus ont vocation à être représentatifs de la masse d'eau considérée ; à défaut, leur implantation ne se justifierait pas. Il apparaît donc logique d'agréger l'ensemble des données disponibles afin de constituer un jeu d'observations représentatif de l'état global. Dans ce contexte, l'application du percentile 90 à l'échelle de la masse d'eau s'impose naturellement.

Masse d'eau	Nb de stations	Nb de valeurs >18mg/l	Nombre de mesures	Commentaire
FRGR0323 l'Aumance depuis Cosne d'Allier	5	2	38	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0324 le Bandais	2	1	12	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0276 l'Andelot depuis Gannat	6	2	33	L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.
FRGR0322 l'Aumance jusqu'à Cosne d'Allier	2	1 (2)	11	L'Aumance dispose de deux stations de mesures 04060700 et 04060900 situées toutes les deux à Cosne d'Allier et qui représentent les masses d'eau FRGR0322 et FRGR0323. Les prélèvements sont effectués systématiquement le même jour à quelques minutes d'intervalle sur les deux stations et les résultats sont systématiquement (et logiquement) très proches entre les deux stations à l'exception des prélèvements du 03/11/2022 qui affichent des valeurs de 1,9mg/l pour une station et de 41mg/l pour l'autre station. Une autre station de mesure affiche ce même jour une valeur de 3,3mg/l. La valeur de 41mg/l est donc douteuse et doit être remplacée par analogie par la valeur de 1,9mg/l. L'application du P90 à l'échelle de la masse d'eau doit ensuite permettre de retirer la masse d'eau du projet de classement.

Concernant l'origine non agricole des nitrates

Dans le cadre de l'examen du classement en zones vulnérables, l'origine des nitrates doit être appréciée avec discernement. Si l'agriculture constitue une source possible, elle ne saurait expliquer à elle seule l'ensemble des situations. D'autres facteurs peuvent intervenir, notamment liés à l'assainissement ou aux caractéristiques locales des milieux. Une analyse au cas par cas apparaît donc nécessaire afin de qualifier correctement les pressions. Les éléments présentés ci-après visent à étayer cette approche pour chaque masse d'eau.

Masse d'eau	Commentaire
FRGR1799 : le Vernaele et ses affluents	La masse d'eau est représentée par 2 qualimètres très proches géographiquement l'un de l'autre et situés en amont et en aval d'une STEP. La comparaison des teneurs en nitrates entre ces deux stations à date donnée montre très clairement que la station aval est influencée par les rejets de la STEP. Par conséquent, seule la station amont devrait être utilisée dans le suivi des nitrates dans le cadre de la révision des ZV. Cette station n°04452023 ne présente que 4 valeurs ce qui est insuffisant pour décider d'un classement en ZV. (cf point suivant de la présente note)
FRGR1807 : le preau et ses affluents	L'emplacement de la station, située en aval d'habitations potentiellement non raccordées au réseau d'assainissement, ne permet pas de conclure à une origine agricole des nitrates. En effet, le réseau d'assainissement n'était pas encore en service à la période considérée, celui-ci étant alors en cours de déploiement. Dans ce contexte, l'hypothèse d'apports liés aux usages domestiques ne peut être écartée, ce qui introduit une incertitude significative quant à l'origine des nitrates observés.
FRGR1030 : ruisseau du Pignols et ses affluents depuis la source jusque sa confluence avec l'Allier	L'emplacement du point de prélèvement, situé en aval de stations d'épuration, ne permet pas de conclure à une origine agricole des nitrates. En effet, des prélèvements réalisés le 28 mai 2026 sur l'affluent de Pardines (par le laboratoire de Clermont Auvergne Métropole, accrédité COFRAC sous le n° 1-6404) mettent en évidence une concentration en nitrates de 4,6 mg/l en amont de la station d'épuration, contre 18 mg/l en aval.
FRGR1278 : ruisseau des Assats et ses affluents depuis la source jusque sa confluence avec l'Allier.	L'emplacement du point de prélèvement, situé en aval de stations d'épuration, ne permet pas de conclure à une origine agricole des nitrates. En effet, des prélèvements réalisés le 28 mai 2026 sur l'affluent le Cellet (et analysés par le laboratoire de Clermont Auvergne Métropole, accrédité COFRAC sous le n° 1-6404) mettent en évidence une concentration en nitrates de 7.8 mg/l en amont de la station d'épuration, contre 37 mg/l en aval.

Concernant le nombre d'analyses

La Cour administrative d'appel de Versailles a été saisie d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté de désignation des zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne. Par un arrêt du 26 février 2026, elle a jugé illégal l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2015 fixant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates, dans la mesure où il permettait un classement sur la base de séries comportant moins de dix prélèvements annuels en eaux superficielles. Cette disposition a été considérée comme contraire à l'article 6 de la directive Nitrates, qui impose un suivi de la concentration en nitrates au moins mensuel, soit un minimum de douze prélèvements par an, avec une fréquence accrue en période de crue.

Dans ces conditions, il convient de vérifier que le classement en zone vulnérable repose sur des données issues de campagnes de suivi respectant cette exigence minimale de fréquence pour les eaux superficielles. À défaut, la robustesse du classement peut être remise en cause.

Par conséquent, en application de cette jurisprudence, il apparaît nécessaire d'écarter du classement les masses d'eau pour lesquelles le nombre de mesures disponibles est insuffisant. Sont notamment et à titre d'illustration concernées les masses d'eau FRGR1807, FRGR1784, FRGR0322 et FRGR1799.

Concernant le classement pour efficacité du programme d'action

Lorsque les concentrations en nitrates ne révèlent ni dépassement des seuils réglementaires ni dégradation des milieux, le classement en zone vulnérable ne se justifie pas. Dans ces conditions, la mise en œuvre d'un programme d'actions spécifique

apparaît sans utilité environnementale démontrée et disproportionnée au regard de l'enjeu. Dès lors, le classement ne répond pas à l'objectif d'efficacité qui fonde le dispositif.

Masses d'eau	Communes	
FRGR0262	Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Combronde, Jozerand, Teilhède	Ne pas maintenir classées les communes pour l'efficacité du programme de mesures
FRGR0264	Aulnat, Cébazat, Clermont-Fd, Gerzat, Marsat, Ménérol	Masse d'eau présentant des données non classantes, non proposée au classement, avec maintien du classement des communes au titre de l'efficacité du programme d'actions. Les teneurs observées sont globalement stables, avec une légère tendance à la baisse. L'origine urbaine de la pollution apparaît probable, compte tenu de la présence de nombreuses stations d'épuration sur le secteur.

